



**RAPPORT DE Mme CORNELOUP,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 442 du 18 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.709

**Décision attaquée : 26 septembre 2023, la cour d'appel de
Besançon**

M. [C] [T]

C/

M. [N] [R]

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société de droit thaïlandais J.J Administration Co. Ltd, immatriculée 0105530033481, a fait l'objet les 27 juillet 2019 et 3 mars 2020 de deux contrats de cession de parts sociales.

Par le premier contrat du 27 juillet 2019, M. [N] [R], Mme [F] et Mme [E] ont cédé à M. [C] [T] et Mme [Y] 30 600 parts, soit 51 % du capital social, au prix de 500 000 francs suisses.

Ce contrat prévoyait le versement d'un acompte de 130 000 francs suisses à la signature de celui-ci, pour moitié sur le compte bancaire en Suisse de M. [R] et pour moitié sur le compte bancaire en France de M. [A], puis le paiement du solde du prix par des versements mensuels de 5000 francs suisses sur le compte bancaire en Suisse de M. [R].

Par avenant du 12 novembre 2019 modifiant la clause n° 7 attributive de compétence en cas de litige, le tribunal de grande instance de Besançon a été désigné concurremment avec le tribunal provincial de Pattaya en Thaïlande.

Par le second contrat du 3 mars 2020, Mme [F] a cédé à Mme [Y], cessionnaire pour laquelle M. [T] s'est porté caution, 12 000 parts, soit 20 % du capital social, au prix de 120 000 francs suisses payable par versements mensuels de 3000 francs suisses sur le compte bancaire en Suisse de M. [R] à compter de la signature du contrat.

Le 21 septembre 2021, M. [R] a assigné M. [T] devant le tribunal judiciaire de Besançon en paiement de diverses sommes au titre des deux contrats de cession.

Le 15 décembre 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Besançon a :

- rejeté la demande tendant à voir juger non écrit et nul l'avenant du 12 novembre 2019 attribuant la compétence territoriale au tribunal provincial de Pattaya ou au tribunal de grande instance de Besançon ;
- rejeté les exceptions d'incompétence territoriale et matérielle soulevées par M. [T] concernant la demande en paiement au titre du contrat conclu le 27 juillet 2019;
- déclaré le tribunal judiciaire de Besançon incompétent concernant la demande en paiement au titre du contrat conclu le 3 mars 2020 et renvoyé M. [R] à mieux se pourvoir.

Le 26 septembre 2023, la cour d'appel de Besançon a confirmé, dans les limites de l'appel, l'ordonnance rendue le 15 décembre 2022 par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Besançon.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

POURVOI PRINCIPAL

M. [T] reproche à l'arrêt de confirmer l'ordonnance rendue entre les parties le 15 décembre 2022 par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Besançon et en conséquence de rejeter, d'une part, la demande tendant à voir juger non écrit et nul l'avenant du 12 novembre 2019 attribuant la compétence territoriale au tribunal provincial de Pattaya ou au tribunal de grande instance de Besançon et, d'autre part, l'exception d'incompétence soulevée par M. [T] concernant la demande en paiement au titre du contrat conclu le 27 juillet 2019, alors :

« 1°/ que la clause attributive de compétence, telle que modifiée par l'avenant du 12 novembre 2019, stipule que « Les parties conviennent que tous les différends qui

pourraient naître entre elles et relatifs à l'exécution du présent contrat seront de la compétence soit du Tribunal Provincial de Pattaya ou soit du tribunal de grande instance de Besançon, selon le choix des parties » ; que cette clause subordonne ainsi, sans la moindre ambiguïté, la compétence des juges qu'elle désigne à un choix « des parties », donc à leur commun accord ; qu'en retenant que « l'existence d'un litige justifiant le recours à la justice exclut par nature une interprétation de ladite clause comme exigeant un commun accord entre les parties, sauf à empêcher tout recours judiciaire » et en en déduisant que « ce choix appartient à la seule partie qui agit », la cour d'appel a méconnu le sens clair et précis de la clause attributive de compétence litigieuse, dans sa version issue de l'avenant du 12 novembre 2019, violant ainsi son obligation de ne pas dénaturer les écrits qui lui sont soumis ;

2°) que le droit pour tout justiciable à un recours effectif devant un tribunal est garanti tant par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que dans sa version issue de l'avenant du 12 novembre 2019, la clause attributive de compétence litigieuse stipule que « Les parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles et relatifs à l'exécution du présent contrat seront de la compétence soit du Tribunal Provincial de Pattaya ou soit du tribunal de grande instance de Besançon, selon le choix des parties » ; que la compétence du juge désigné par cette clause est ainsi subordonnée à l'accord de toutes les parties à l'instance ; qu'il suffit donc à la partie défenderesse de s'opposer à la compétence du juge saisi par le demandeur sur le fondement de cette clause pour que ce juge se déclare incompétent, privant ainsi le demandeur de son droit à un recours juridictionnel effectif devant un tribunal ; que cette clause est, pour cette raison, illicite et doit être réputée non écrite sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'en jugeant néanmoins cette clause valable et efficace, la cour d'appel a violé l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012 dit « Bruxelles I bis », ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

3°) qu'en vertu de l'article 25, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 dit « Bruxelles I Bis », applicable à la clause attributive de juridiction litigieuse en ce qu'elle désigne le tribunal de grande instance de Besançon, la ou les juridictions d'un Etat membre désignées par une convention attributive de juridiction ne sont pas compétentes si cette convention est nulle quant au fond selon le droit de cet Etat membre ; que dans la mesure où la clause attributive de compétence litigieuse désigne un juge français, elle est régie, quant au fond, par le droit français ; que selon l'article 1163, alinéa 2, du code civil, la prestation prévue par une obligation contractuelle doit, à peine de nullité, être possible, déterminée ou déterminable ; que l'alinéa 3 du même article dispose qu'une prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire ; que la clause attributive de compétence litigieuse, telle que modifiée par l'avenant du 12 novembre 2019, stipule que « Les parties conviennent que tous les

différends qui pourraient naître entre elles et relatifs à l'exécution du présent contrat seront de la compétence soit du Tribunal Provincial de Pattaya ou soit du tribunal de grande instance de Besançon, selon le choix des parties » ; qu'il résulte du libellé de cette clause que l'obligation qu'elle énonce, consistant à saisir le tribunal de grande instance de Besançon en cas de litige, est subordonnée à un nouvel, hypothétique, accord des parties ; que cette clause a donc pour objet une obligation indéterminable au sens de l'article 1163 du code civil et encourt de ce fait la nullité ; qu'en jugeant cette clause valable et efficace, la cour d'appel a violé l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012 dit « Bruxelles I bis », ensemble l'article 1163 du code civil. »

POURVOI INCIDENT

M. [R] fait grief à l'arrêt de déclarer le tribunal judiciaire de Besançon incompetent s'agissant de la demande en paiement au titre du contrat conclu le 3 mars 2020 et renvoyer M. [R] à mieux se pourvoir, alors :

« qu'une clause attributive de juridiction ne peut produire d'effets juridiques qu'à l'égard de ses signataires ; à défaut de clause d'élection de for convenue entre les parties à l'action judiciaire, la juridiction compétente par principe, aussi bien selon l'article 42 du code de procédure civile, le Règlement UE n°1215/2012 Bruxelles I bis que de la convention de Lugano, est celle du lieu du domicile du défendeur ; que dès lors qu'elle constatait que M. [R] n'était pas partie au contrat du 3 mars 2020 dont il n'était que le bénéficiaire désigné, la clause d'attribution de juridiction prévue dans ce contrat ne lui était pas opposable et la juridiction compétente était, ainsi qu'il le faisait valoir à la page 12 de ses conclusions d'appel, celle du domicile du défendeur ; qu'en décidant au contraire de faire application de la clause attributive de juridiction, qui pourtant selon ses constatations n'avait pas été conclue par le demandeur à l'action, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 4 et 25 règlement n°1215/2012 (UE) du 12 décembre 2012, 2 et 23 de la convention de Lugano du 30 octobre 2007, 42 du code de procédure civile, 1103, 1113 et 1128 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Interprétation d'une clause attributive de juridiction et validité de la clause selon le règlement Bruxelles I bis
- Opposabilité au tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui d'une clause attributive de juridiction en droit international privé commun.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. En droit

4.1.1. *Sur la détermination du régime applicable*

Le règlement UE n° 1215/2012 « Bruxelles I bis » est applicable, selon son article 25, « si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. »

La convention de Lugano du 30 octobre 2007 est applicable, selon son article 23, « si les parties, dont l'une au moins à son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. »

En ce qui concerne les relations entre la convention de Lugano et les règlements européens, son l'article 64 dispose :

« 1. La présente convention ne préjuge pas l'application par les États membres de la Communauté européenne du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et de toute modification apportée à celui-ci, [...].

2. Toutefois, la présente convention s'applique en tout état de cause:

a) en matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État où s'applique la présente convention, à l'exclusion des instruments visés au paragraphe 1, ou lorsque les articles 22 ou 23 de la présente convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel État; [...]

Lorsque ni le règlement européen, ni la convention de Lugano, ni aucune autre convention internationale n'est applicable, la clause attributive de juridiction est régie par le droit international privé commun/.

Par conséquent, concernant la clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat du 27 juillet 2019 et modifiée par l'avenant du 12 novembre 2019, laquelle désigne, selon le choix des parties, le tribunal provincial de Pattaya (Thaïlande) ou le tribunal de grande instance de Besançon, il résulte de la lecture combinée de la convention de Lugano et du règlement Bruxelles I bis que le régime du règlement Bruxelles I bis est applicable. En effet, la clause désigne une juridiction française et le défendeur est domicilié en France.

En revanche, concernant la clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat du 3 mars 2020, qui désigne le seul tribunal provincial de Pattaya, c'est-à-dire la juridiction d'un Etat tiers tant au règlement européen qu'à la convention de Lugano, il convient de faire application du droit international privé commun français.

4.1.2. Sur la validité d'une clause attributive de juridiction selon le règlement Bruxelles I bis

Selon l'article 25, paragraphe 1er, du règlement Bruxelles I bis,

« si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties [...]. »

Le paragraphe 5 de l'article 25 ajoute :

« Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. »

4.1.3. Sur l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction au tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui en droit international privé commun français

Selon l'arrêt 1re Civ., 17 décembre 1985, *Cie des signaux et d'entreprises électriques / Sorelec*, pourvoi n° 84-16.338, Bulletin 1985 I n° 354, les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française ; et l'article 48 du nouveau Code de procédure civile doit s'interpréter en ce sens que doivent être exclues de la prohibition qu'il édicte les clauses qui ne modifient la compétence territoriale interne qu'en conséquence d'une modification de la compétence internationale (sommaire).

Ce principe de licéité ne règle pas la question de l'opposabilité de la clause aux tiers.

Il convient de distinguer, à cet égard, entre, d'une part, la question de l'invocabilité d'une clause attributive de juridiction par le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui et, d'autre part, celle de l'opposabilité d'une telle clause à ce dernier.

A ma connaissance, la Cour de cassation ne s'est encore jamais prononcée sur la question de l'opposabilité de la clause au tiers bénéficiaire. En revanche, elle a eu à connaître de la question de l'invocabilité de la clause.

Dans son arrêt Com., 8 février 2017, pourvoi n° 14-24.544, la Cour de cassation a admis l'*invocabilité* de la clause attributive de juridiction *par le tiers bénéficiaire* d'une stipulation pour autrui :

« Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que l'engagement de la société Hann de renoncer à engager ou à poursuivre toute action judiciaire avait également été pris envers la société Holcim Trading, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes invoquées à la première et à la sixième branches, a reconnu à cette société le droit de se prévaloir de la clause d'élection de for stipulée dans les conventions auxquelles elle n'était pas partie pour agir contre la société Hann et ses administrateurs ; »

En matière d'assurances, la Cour de justice de l'Union européenne avait consacré la même solution dans le cadre des textes européens. Dans son arrêt [CJCE, 14 juillet 1983, Gerling Konzern](#) *Speziale Kreditversicherungs-AG e.a. / Amministrazione del Tesoro dello Stato*, affaire 201/82, elle a dit pour droit :

« l'article 17, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, dans le cas de contrat d'assurance conclu entre un assureur et un preneur d'assurance, stipulé par ce dernier pour lui-même et en faveur de tiers par rapport au contrat et contenant une clause de prorogation de compétence se référant à des litiges susceptibles d'être soulevés par lesdits tiers, ces derniers, même s'ils n'ont pas expressément souscrit la clause de prorogation de compétence, peuvent s'en prévaloir, dès lors qu'il a été satisfait à la condition de forme écrite, prévue par l'article 17 de la convention, dans les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance, et que le consentement de l'assureur s'est manifesté clairement à cet égard. »

Dans le cadre du règlement Bruxelles I bis et également à propos de l'invocabilité de la clause par le tiers bénéficiaire, la première chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé à la Cour de justice, le 9 octobre 2024 (1re Civ., 9 octobre 2024, pourvoi n° 22-22.015), les quatre questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'un contrat comporte une stipulation pour autrui, l'invocabilité, par le tiers bénéficiaire de cette stipulation, de la clause attributive de juridiction insérée dans ce contrat, relève du droit applicable au contrat ou d'une règle matérielle tirée de cet article ?

2. Dans la seconde hypothèse, l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, doit-il être interprété en ce sens que lorsqu'une partie à un contrat souscrit un engagement à l'égard d'un tiers, la clause attributive de juridiction prévue par le contrat peut, quelle que soit la nature du contrat, être invoquée par le tiers contre les parties au contrat ?

3. L'article 25 du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens que la clause attributive de juridiction, insérée dans un contrat qui définit une catégorie de bénéficiaires des engagements souscrits par les parties et fixe la procédure de désignation de ces bénéficiaires, est invocable, contre des parties au contrat, par un tiers, qui n'est pas nommément désigné par ce contrat et qui revendique la qualité de bénéficiaire de la stipulation pour autrui ?

4. L'article 25 du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens que l'invocabilité d'une clause attributive de juridiction par le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui est subordonnée à l'indication expresse, dans le contrat, que la stipulation pour autrui s'applique à la clause attributive de juridiction ? »

Enfin, en matière d'arbitrage, la Cour de cassation a retenu que la clause compromissoire contenue dans le contrat liant le stipulant au promettant peut être invoquée par et contre le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui. (1^{re} Civ., 11 juillet 2006 n° 03-11.983, Bull. 2006, I, n° 368).

4.2. En l'espèce

4.2.1. Pourvoi principal

4.2.1.1. Première branche (dénaturation de la clause attributive de juridiction)

Le moyen, tiré d'une violation de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis, reproche à l'arrêt de méconnaître le sens clair et précis de la clause attributive de juridiction, telle que modifiée par l'avenant du 12 novembre 2019 relatif au premier contrat de cession.

Cette clause stipule :

« Les parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles et relatifs à l'exécution du présent contrat seront de la compétence soit du Tribunal Provincial de Pattaya ou soit du tribunal de grande instance de Besançon, selon le choix des parties. »

Selon le pourvoi, la clause subordonne, sans la moindre ambiguïté, la compétence des juges qu'elle désigne à un choix des parties, et donc à leur commun accord. La cour d'appel aurait dénaturé son sens clair et précis.

Selon la cour d'appel :

« Par ailleurs, la clause litigieuse prévoit la compétence soit du tribunal Provincial de Pattaya ou soit du tribunal de grande instance de Besançon, selon le choix des parties', alors même que l'existence d'un litige justifiant le recours à la justice exclut par nature une interprétation de ladite clause comme exigeant un commun accord entre les parties, sauf à empêcher tout recours judiciaire.

Il en résulte que ce choix appartient à la seule partie qui agit. »

Il est proposé de répondre à la première branche du pourvoi principal, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivé.

La cour d'appel a dû se livrer à une interprétation de la clause litigieuse dont les termes sont ambigus.

En effet, il ne ressort pas clairement de sa formulation si les parties ont eu l'intention de conférer une option à la partie qui se trouve en position de demanderesse, ou si un nouvel accord de toutes les parties à l'instance est requis, ce qui, contrairement au pluriel employé (« choix des parties ») n'a rien d'évident, dans la mesure où cela conférerait au défendeur la possibilité d'empêcher tout accès à la justice.

L'interprétation, rendue nécessaire par l'ambiguïté de la clause, est souveraine.

Le moyen n'est donc pas fondé.

4.2.1.2. Deuxième branche (illicéité de la clause)

Le moyen, tiré d'une violation de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, ensemble l'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, reproche à l'arrêt de juger la clause attributive de juridiction valable et efficace, alors qu'elle prive le demandeur de son droit à un recours juridictionnel effectif devant un tribunal.

Le moyen repose sur le postulat selon lequel la clause doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert un accord de toutes les parties à l'instance.

Il est proposé de répondre à la deuxième branche du pourvoi principal, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivé.

La cour d'appel a souverainement interprété la clause attributive de juridiction comme signifiant que le choix appartient à la seule partie qui agit. Un nouvel accord des parties n'est pas requis.

Le moyen manque dès lors en fait.

4.2.1.3. Troisième branche (nullité de la clause)

Le moyen, tiré d'une violation de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, ensemble l'article 1163 du code civil, reproche à l'arrêt de juger la clause attributive de juridiction valable et efficace, alors qu'elle a pour objet une obligation indéterminable,

compte tenu du fait que l'obligation qu'elle énonce - consistant à saisir le tribunal de Besançon en cas de litige - est subordonnée à un nouvel, hypothétique, accord des parties.

Le moyen repose sur le postulat selon lequel la clause doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert un accord de toutes les parties à l'instance.

Il est proposé de répondre à la troisième branche du pourvoi principal, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivé.

La cour d'appel a souverainement interprété la clause attributive de juridiction comme signifiant que le choix appartient à la seule partie qui agit. Un nouvel accord des parties n'est pas requis.

Le moyen manque dès lors en fait.

Le pourvoi principal faisant ainsi l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments développés dans le mémoire ampliatif en ce qui concerne la portée de la cassation.

4.2.2. Pourvoi incident

Le moyen, tiré d'une violation des articles 4 et 25 du règlement Bruxelles I bis, 2 et 23 de la convention de Lugano du 30 octobre 2007, 42 du code de procédure civile, 1103, 1113 et 1128 du code civil, reproche à l'arrêt de faire application de la clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat du 3 mars 2020, alors que M. [R] n'était pas partie à ce contrat, dont il n'était que le bénéficiaire désigné.

Selon le moyen, une clause attributive de juridiction ne peut produire d'effets juridiques qu'à l'égard de ses signataires.

Selon la cour d'appel :

« Sur la compétence du tribunal judiciaire de Besançon pour connaître du litige relatif à la cession de parts du 03 mars 2020

L'article 1103 du code civil prévoit que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

L'article 1104 du code civil prévoit par ailleurs que les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Aux termes de ces dispositions, une convention ne peut générer des obligations qu'entre les personnes signataires de celle-ci, qui formalisent par leur échange de consentement la loi des parties et délimitent ainsi l'objet et les effets du contrat dans leurs rapports.

En l'espèce, la cour relève tout d'abord que des personnes en partie différentes sont intervenues lors des deux opérations de cession de parts de la société J.J Administration Co. Ltd contractualisées les 27 juillet 2019 et 3 mars 2020, à savoir :

- concernant le premier contrat, M. [R], Mme [F] et Mme [E] en qualité de cédants et M. [T] et Mme [Y] en qualité de cessionnaires ;

- concernant le second contrat, Mme [F] en qualité de cédante, Mme [Y] en qualité de cessionnaire et M. [T] en qualité de caution.

Il en résulte que si ces deux conventions sont intervenues, à sept mois d'écart, dans une logique de cession de la société J.J Administration Co. Ltd, elles ne peuvent être assimilées à une seule et même opération indivisible, à plus forte raison dans la mesure où la seconde cession n'a eu aucune incidence sur le contrôle effectif de la société déjà cédée le 27 juillet 2019 à hauteur de plus de la moitié de son capital social, soit 30 600 parts sur un total de 60 000 titres, avec transfert du droit au bail et des licences d'exploitation au cessionnaire en application des articles 4.3 et 44 du contrat.

Cette seconde cession ne revêtait donc pas un caractère déterminant dans la transmission de la société et poursuivait un objectif différent.

Au surplus, la cour observe que le contrat opérant la première cession ne comporte aucune disposition évoquant une seconde opération à venir dont l'effectivité serait de nature à remettre en cause la première.

Surtout et comme retenu par le juge de première instance, l'avenant contractuel du 12 novembre 2019, dont l'objet est explicitement de modifier la clause n° 7 attributive de compétence de juridiction incluse au contrat du 27 juillet 2019 en désignant, concurremment avec le tribunal Provincial de Pattaya en Thaïlande, le tribunal de grande instance de Besançon, est intervenu antérieurement au contrat de cession du 3 mars 2020 dont la clause n° 7 opère attribution de juridiction au seul tribunal Provincial de Pattaya.

Or, cette clause n'est pas sérieusement remise en cause ainsi qu'il résulte des motifs susvisés, étant observé qu'il convient de distinguer les règles procédurales du droit international applicables au litige ci-avant rappelées du droit national auquel les parties ont souhaité soumettre le contrat en cause.

Dès lors, alors même qu'il ne saurait être reproché à M. [T] de former, successivement, des demandes principales et subsidiaires fondées sur des moyens différents pour lui opposer le principe de l'estoppel, l'application des dispositions contractualisées le 3 mars 2020 entre Mme [F], Mme [Y] et M. [T] ne confère aucune compétence territoriale au tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire, de Besançon, y compris pour trancher la question de l'opposabilité des dispositions contractuelles à des personnes n'en étant

pas signataires dont M. [R], curieusement désigné en qualité de bénéficiaire du paiement.

L'ordonnance dont appel sera donc confirmée en ce qu'elle a déclaré le tribunal judiciaire de Besançon incompétent pour connaître de la demande en paiement formée au titre du contrat conclu le 3 mars 2020 et a renvoyé M. [R] à mieux se pourvoir. »

Selon le mémoire en défense à pourvoi incident, une clause attributive de juridiction peut déployer ses effets à l'égard de non-signataires. Il s'appuie, à cet effet, sur des arrêts de la Cour de justice (notamment les arrêts *Tilly Russ*, *Coreck Maritime*, *Profit Investment*, *Cartel Damage Claims*, *Ryanair DAC*, *Gerling*, tout en précisant qu'en l'espèce, la clause relève du droit international privé commun) et de la Cour de cassation (notamment l'arrêt précité ayant admis l'invocabilité de la clause par le tiers bénéficiaire de la stipulation pour autrui et celui ayant consacré l'opposabilité au tiers bénéficiaire en matière d'arbitrage).

C'est au regard de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier la pertinence du pourvoi incident.